

# REGLEMENTS SCOLAIRES

**Le présent règlement scolaire annule et remplace les précédents, il prend cours le 1er septembre 2008**

**Les Instituts Saint - Luc** sont une entité scolaire chrétienne. La formation qu'on y inculque est à la fois intellectuelle, technique, spirituelle et morale.

Son but est de former des personnes :

- ↳ *munies d'une bonne culture générale et d'une solide formation humaine et professionnelle,*
- ↳ *aux valeurs chrétiennes, non seulement dans leur vie privée, mais aussi dans la vie publique.*

Les élèves veilleront à ne jamais perdre cela de vue. Ils comprendront que la direction et l'équipe éducative attendent d'eux les qualités intellectuelles et morales indispensables à l'application stricte de ces principes.

Ils réaliseront également que l'école considère comme indésirables ceux ou celles *dont les propos, les attitudes et le comportement* contrarieraient cette formation.

Les règlements scolaires se composent :

- ↳ d'un REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR qui règle les problèmes de fonctionnement et de discipline
- ↳ d'un REGLEMENT DES ETUDES qui traite des aspects pédagogiques.

Les règlements sont des documents qui s'adressent à tous les élèves et à leurs parents, y compris les élèves majeurs.

L'inscription des élèves dans l'école se fait sur base volontaire des parents ou de l'élève majeur.

## I. PREAMBULE

### POURQUOI UN REGLEMENT ?

1. L'élève est un citoyen et comme tout citoyen il doit avoir le respect d'autrui et des biens.
2. L'élève doit s'abstenir de tout comportement constituant une menace pour sa sécurité morale et physique et celle d'autrui.
3. L'école est un lieu privé. Sauf autorisation expresse du Directeur ou de son délégué, les parents et les personnes investies de l'autorité parentale n'ont pas accès aux locaux de cours, ateliers, salle de sports ou de loisirs.
4. L'école étant un lieu de vie communautaire, l'élève doit respecter l'environnement, le matériel, les équipements collectifs, respecter les règles de fonctionnement de l'école et s'abstenir de tout comportement nuisant à sa bonne marche
5. L'école étant un lieu d'apprentissage, l'élève doit accomplir toutes les tâches d'apprentissages requises à sa formation et s'abstenir de comportement pouvant nuire à l'apprentissage des autres élèves.

## II. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Les articles du R.O.I. n'excluent pas l'application de la législation scolaire.

### I. L'INSCRIPTION

Art. 1.1. **Jusque quand ?** Au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre et jusqu'au 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. Le Directeur, pour des raisons exceptionnelles et motivées qu'il appréciera pourra les accepter jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, l'élève doit introduire une demande de dérogation auprès du Ministre. (Art. 79 du Décret du 24-07-1997). Il devra également obtenir une dérogation sur base de l'article 56.2° de l'AR du 29-06-1984 (Obligation de suivre effectivement et assidûment les cours).

Art. 1.2. **Cela implique...** Par l'inscription, tout élève **majeur**, tout élève **mineur** et ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. L'INSCRIPTION NE SERA EFFECTIVE QUE LORSQUE L'ECOLE SERA EN POSSESSION DU PRESENT DOCUMENT SIGNE.

Art. 1.3. L'inscription d'un élève majeur :

↳ S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, il est tenu de s'y inscrire chaque année.

↳ S'il s'inscrit dans le 2° degré, obligation de prendre contact avec le chef d'établissement, son délégué ou un membre du CPMS afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnel.

Attention : L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée au début du mois de septembre ou contre une décision du conseil de classe ne dispense pas les parents d'inscrire leur enfant dans les délais légaux.

Art. 1.4. **Cela induit...**

*Pour les élèves régulièrement inscrits:*

↳ Assister aux cours et participer aux activités pédagogiques culturelles et sportives organisées par l'école.

↳ Conserver soigneusement ses documents scolaires (journal de classe, interrogations, rapports, carnet de stage,) jusqu'au moment où il recevra son certificat homologué de fin d'études secondaires. Toute perte partielle ou totale des dits documents peut entraîner le refus de l'homologation. L'élève s'engage à fournir les documents demandés par la Commission d'homologation dans les 48 heures qui suivent la demande.

*Pour les parents de l'élève mineur :*

- ↳ Veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'institut.
- ↳ Vérifier le journal de classe régulièrement et répondre aux convocations de l'institut.
- ↳ Payer les frais scolaires selon les obligations légales (Art. 100 du Décret du 24-07-1997). Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

- ⊖ les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- ⊖ les photocopies distribuées aux élèves ;
- ⊖ le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

Art. 1.5. *Durée de l'inscription* Un élève mineur inscrit dans l'établissement l'est pour l'ensemble de sa scolarité jusqu'à sa majorité, ou jusqu'au moment où les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale le retirent de l'école moyennant un écrit, ou encore jusqu'au moment de son éventuelle exclusion définitive.

Art. 1.6. *Annulation de l'inscription* Si un élève ne se présente pas au plus tard le 20 septembre le chef d'établissement peut considérer l'inscription comme annulée.

**2. HORAIRE ET RENTREE EN CLASSE**

Art. 2.1. Les cours commencent dès 08h15, ils finissent à 11h50 pour reprendre à 12h40. Ils se terminent selon l'horaire à 14h20, 15h25 ou 16h15.

Art. 2.2. A 8h10 retentit une première sonnerie qui invite les élèves à se diriger vers les lieux de rassemblement.

Art. 2.3. Les congés hebdomadaires sont fixés au samedi.

Art. 2.4. A 8h10, 10h10, 12h40 et 14h35, les élèves doivent être rangés dans les lignes tracées au sol face au numéro du local qu'ils vont occuper. C'est là qu'ils attendent que le professeur les prenne en charge. Il est interdit aux élèves de se rendre en classe, atelier,... sans être accompagnés par un professeur ou éducateur. La présence d'élèves en dehors des heures de cours dans les locaux, sans la présence d'un professeur ou éducateur est interdite.

**3. LUTTE CONTRE LES ARRIVEES TARDIVES**

Art. 3.1. L'arrivée est considérée comme tardive (A.T.) après que la classe est entrée dans le local. Pour toute arrivée tardive, l'élève se rend obligatoirement au bureau de l'éducateur responsable ; celui-ci est chargé de noter l'A.T. et d'apprécier les justifications de l'élève. Le retardataire n'a donc pas à négocier son entrée en classe avec le professeur.

Art. 3.2. Trois arrivées tardives injustifiées entraînent une retenue le mercredi après-midi. Toute absence à une retenue (non justifiée par un certificat médical) entraîne le renvoi d'un demi-jour supplémentaire.

Art. 3.3. Toute arrivée tardive non justifiée, de plus d'une période de cours, sera considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée.

Art. 3.4. L'élève qui prend les transports en commun pour se rendre à l'école, doit prendre les navettes qui lui permettent de respecter les horaires de rentrée et de sortie. Les bus ne délivrent pas d'attestation de retard ; aussi l'élève qui arrive en retard via le bus, doit fournir l'heure de passage du bus afin de pouvoir vérifier s'il n'est pas requis qu'il prenne le précédent.

Art. 3.5. Les embarras de circulation à Mons, vers 8h00 notamment, connus de tout le monde depuis des années, ne constituent nullement une justification de retard.

**Art. 3.5. Particularités de l'A.T. aux ateliers :**

Les professeurs d'atelier ne peuvent abandonner leurs élèves à plusieurs reprises pour aller ouvrir le vestiaire aux retardataires. Aussi, l'élève en retard et qui doit se rendre aux ateliers :

- se présente au bureau de l'éducateur responsable du degré qui traite son A.T. ;
- est envoyé en salle d'étude jusqu'à 9h05 (fin de la 1ère heure de cours) ;
- à 9h05, un professeur ouvre le vestiaire à tous les retardataires.

- pour tout autre retard dans la journée l'élève doit réintégrer le cours après la notification tardive dans le journal de classe.

Art. 3.6. Toute absence doit être justifiée. Le fait de manquer à une période de cours au moins dans la même demi-journée constitue une absence d'un demi-jour. (AGCF du 23-11-1998 Art. 5 - 2°)

**4. TRAJET ET ENTREE A L'ECOLE**

Art. 4.1. Le trajet maison - école ou école - maison doit se faire par le chemin le plus direct dans les temps nécessaires et selon les prescriptions du code de la route. Les assurances scolaires ne couvrent les risques que pour la durée normale du déplacement. En conséquence, les élèves :

- ↳ ne peuvent s'attarder où que ce soit sur le chemin de l'école ;
- ↳ entrent directement à l'école sans s'attrouper devant les grilles le matin, ni devant, ni le long du boulevard ;
- ↳ doivent répondre sur le chemin de l'école à toute injonction d'un membre de la communauté éducative.

Art. 4.2. Avant 8h15 et à 16h15, une seule entrée (grille verte) est autorisée aux étudiants, piétons, cyclistes et motocyclistes qui **doivent pousser leur machine à la main, moteur coupé pour entrer comme pour sortir**, tout manquement sera sanctionné d'une interdiction définitive du parking. Ceux qui viennent à vélo, vélomoteur ou moto se garent aux endroits prévus, **sous leur seule responsabilité**.

Art. 4.3. Les voitures doivent être garées à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

Art. 4.4. **Qui a accès aux locaux des instituts ?** Les membres du personnel et les élèves ont accès aux locaux pendant et hors des heures de classe, selon les nécessités du service et des activités pédagogiques définies par le chef d'établissement.

Sauf autorisation expresse de celui-ci ou de son délégué, les parents et les personnes investies de l'autorité parentale n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci. (Art. 20 du Décret du 30-06-1998). Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs commet l'infraction visée à l'article 439 du code pénal.

## 5. TEMPS DE CLASSE

Le principe de la priorité absolue des cours doit être respecté par tous. Les besoins naturels doivent être satisfaits exclusivement durant les récréations. Les déplacements vers le secrétariat administratif et l'infirmerie ne sont autorisés que durant les récréations sauf cas urgents.

➤ Si un élève est exclu temporairement d'un cours en raison de son comportement, IL DOIT SE RENDRE IMMEDIATEMENT, MUNI DE SON JOURNAL DE CLASSE CHEZ L'EDUCATEUR.

➤ Les services de photocopie et de procure sont accessibles aux élèves durant les récréations.

## 6. AUTORISATION DE SORTIE

Art. 6.1. **Temps de midi.** Seuls les élèves de 6e et 7e années qui ont signé une décharge de responsabilité, sont autorisés à sortir sur le temps de midi et réintègrent l'école cinq minutes avant le début des cours. La Direction se réserve le droit de retirer ou de suspendre cette autorisation.

Une autorisation peut être accordée par l'éducateur responsable aux élèves habitant Mons dont les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) ont déposé une demande écrite. Les étudiants autorisés à sortir disposeront d'une carte d'étudiant particulière.

Art. 6.2. **Sorties exceptionnelles.** Aucun élève ne peut quitter les cours ou l'école sans l'autorisation du Directeur ou de son délégué. L'élève se déclarant malade, doit passer par l'éducateur responsable pour se voir apposer le cachet d'autorisation de sortie dans son journal de classe.

Art. 6.3. L'élève qui sort de l'école sans autorisation est automatiquement en absence INJUSTIFIEE et sous sa seule responsabilité.

Art. 6.4. La sortie avant la fin de la dernière période de cours (avant 16h15) reste possible pour autant que l'élève puisse prouver que c'est la seule manière de pouvoir rentrer chez lui dans des délais raisonnables. Un formulaire disponible auprès de l'éducateur responsable du degré sera complété et signé par les parents.

Art. 6.5. Sauf cas exceptionnel préalablement notifié aux parents, lors de l'absence d'un professeur, les élèves peuvent, moyennant la remise d'une décharge en début d'année et signée par ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) ou de l'élève s'il est majeur, commercer plus tard (sauf pour le 1<sup>er</sup> degré) ou quitter l'institut plus tôt. Si l'école ne dispose pas de cette décharge, l'élève restera à l'école en fonction de son horaire.

	Commencer au plus tard à	Terminer au plus tôt à
1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> années	8h15	14h20
de la 3 <sup>ème</sup> à la 7 <sup>ème</sup> année	A l'appréciation de la Direction	

Les parents (ou la personne investie de l'autorité) s'engagent à contresigner systématiquement, le jour même, cette autorisation exceptionnelle.

Art. 6.6. Les sorties pendant les récréations ou pendant les heures d'études sont interdites, sauf autorisation exceptionnelle écrite notée dans le journal de classe par l'éducateur responsable.

## 7. TRANSFERT DES ELEVES DE LA BICHE

Art. 7.1. Les élèves qui ont cours le matin au boulevard et l'après-midi à la Biche NE PEUVENT PAS quitter le boulevard AVANT 12H30.

Art. 7.2. Les élèves qui ont cours le matin à la Biche et l'après-midi au boulevard DOIVENT se présenter au boulevard AVANT 12H00.

## 8. ABSENCES / JUSTIFICATIONS

Art. 8.1. Toute absence doit être justifiée. Le fait de manquer à une période de cours au moins dans la même demi journée constitue une absence d'un demi-jour. (AGCF du 23-11-1998 Art. 5 - 2°)

Art. 8.2. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours.
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

e) la participation des élèves, jeunes sportifs de haut niveau, ou espoirs, **reconnus comme tel par le Ministre des Sports** sur avis des Fédérations sportives, à des activités de préparations sportives sous forme de stages ou d'entraînements et de compétitions. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la Fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Art. 8.3. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus, y compris **le certificat médical**, doivent être remis au service de fréquentation scolaire de l'école (préfecture) **au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement**. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis **au plus tard le 4ème jour d'absence**.

Art. 8.4. Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. Leur nombre de demi-jours ne peut excéder **HUIT** par année scolaire (AGCF DU 23-11-1998 Art. 4 §3)

Les absences doivent être motivées par les parents ou l'élève majeur au moyen de documents disponibles auprès de l'éducateur responsable.

Art. 8.5. Toute absence non prévue aux l'Art. 8.1 et 8.4 du présent règlement, est considérée comme injustifiée. (AGCF du 23-11-1998 Art. 4 - §4)

Art. 8.6. Un certificat médical est également exigé :

- a) Pour toute absence le jour d'un examen, d'un bilan ou d'une épreuve d'intégration
- b) Sur demande écrite de la Direction, lorsqu'elle estime anormalement élevé le nombre de justifications d'absences considérées
- c) En cas de dispense justifiée par un certificat médical d'un cours (éducation physique, travaux pratiques, ...), l'élève est tenu d'être présent à l'école.

Art. 8.7. En cas de doute relatif à l'authenticité d'un certificat médical l'école se réserve le droit de demander l'avis de la personne qui l'a délivré.

Art. 8.7. Absence (im)prévisible

a) lorsque l'absence est prévisible, l'élève est tenu de demander à l'éducateur responsable la permission de s'absenter par un écrit daté et signé des parents ou de l'élève majeur.

b) lorsque l'absence est imprévue, les parents ou l'élève majeur sont invités à prendre contact le plus rapidement possible avec la Préfecture ; faute de nouvelles à 10 heures, l'absence sera signalée aux parents.

c) les rendez-vous pour consultations chez les dentistes, pour les permis de conduire... doivent être convenus pour les mercredis après-midi. Toute absence un autre jour pour de tels motifs sera comptabilisée comme INJUSTIFIEE.

Art. 8.8. Dispositions complémentaires concernant les absences prévues par le décret de la Communauté française Le décret mission adopté par le Parlement de la Communauté Française le 17 juillet 1997 stipule :

**Art 92.** "dans l'enseignement secondaire, l'élève mineur(e) soumis(e) à l'obligation scolaire, qui compte au cours d'une même année scolaire 20 demi-journées d'absence injustifiée est signalé(e) par le Pouvoir Organisateur ou son délégué, au Conseiller d'Aide à la jeunesse".

**Art 93.** "à partir du 2e degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée, perd la qualité d'élève régulier, sauf dérogation accordée exclusivement par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles. A partir du 2e degré, l'élève majeur(e) qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu(e) de l'établissement."

Art 8.9 Le cours de remédiation est un cours obligatoire si l'élève y est inscrit par un professeur. En cas d'absence à ce cours, l'élève devra également justifier son absence.

Art 8.10 L'absence (justifiée ou non justifiée) à une évaluation n'en dispense pas l'élève.

**RAPPEL:** l'élève qui perd la qualité d'élève régulier :( pour une année scolaire déterminée)

- perd le droit aux certificats, diplômes et à l'homologation de ceux-ci,
- n'est pas délibéré, ce qui entraîne l'échec (AOC) de l'année en cours,
- s'il est majeur, pourrait perdre le droit aux allocations familiales, ces dernières n'étant délivrées que sur attestation de régularité

## 9. OBJETS DE VALEUR

Art.9.1. Il est fortement déconseillé de venir à l'école avec des objets de valeur. En cas de vol de ces objets la responsabilité de l'école n'est pas engagée. En cas de perte ou de vol d'un objet de valeur (GSM, baladeur, outillage, vêtement, ...) l'école se réserve le droit de prospecter ou de ne pas prospecter, il en est de même pour un appel à l'autorité judiciaire.

Art.9.2. Dans les couloirs, classes, salle d'études, labos, ateliers, le baladeur DOIT être rangé dans le cartable. Dans le cas contraire, il sera confisqué et mis en dépôt pour une durée d'une semaine, en cas de récidive jusqu'à la fin de l'année scolaire chez l'éducateur responsable du degré.

Art.9.3. L'utilisation d'un G.S.M. pendant les heures de cours est interdite. Dans les couloirs, classes, salle d'études, labos, ateliers, le G.S.M. doit être rangé et coupé. Dans le cas contraire, il sera confisqué et mis en dépôt pour une durée d'une semaine, en cas de récidive jusqu'à la fin de l'année scolaire chez l'éducateur responsable du degré.

## 10. VESTIAIRES, ATELIERS, LABORATOIRES ET STAGES

Art.10.1. Tous les objets déposés dans les vestiaires le sont sous la responsabilité de l'élève (Voir art. 9.1.).

Art.10.2. Les règlements spécifiques aux ateliers et laboratoires sont également d'application et doivent être scrupuleusement respectés.

Art.10.3. L'élève est tenu de venir avec son matériel - outillage, la clef de son cadenas sous peine de le voir dans l'obligation de le scier, ainsi que de son journal de classe (même s'il a 8h d'atelier).

Art. 10.4. D'initiative l'élève ne réalise pas de objets, pièces ou expériences qui ne sont pas demandée par le professeur.

Art. 10.5. Stage en entreprise : L'élève qui effectue un stage en entreprise doit avoir une convention signée par les trois partenaires, (Elève - Entreprise – Ecole) avant de débiter son stage et respecter les dates reprises dans cette convention. La législation peut prévoir, suivant certains critères, une visite médicale assurée par un Médecin du travail et l'élève est tenu de s'y soumettre. Le coût de cette visite médicale est à la charge de l'entreprise ou du Fond de maladies professionnelles. Si un examen particulier est requis, la charge financière en revient à l'élève, il en est de même en cas de vaccination.

## 11. DROGUE, PRODUITS DERIVES ET TABAC

Art.11.1. Toutes drogues et produits assimilés sont interdits. La détention de cannabis et les produits dérivés du cannabis reste une infraction, même si cette détention n'a lieu qu'en vue d'une consommation personnelle. Une circonstance aggravante est celle relative aux mineurs d'âge, conformément au souhait du gouvernement de consacrer une attention spéciale à leur situation.

Art.11.2. La détention et la consommation de cannabis étant des délits, l'école se réserve le droit de prévenir les parents ainsi que l'autorité judiciaire en cas d'infraction. Ces infractions peuvent entraîner une exclusion définitive.

Art.11.3 Chaque élève est tenu de se conformer au décret.

## 12. TENUE, EDUCATION ET INCIVILITES

Art.12.1. Les élèves auront une coiffure classique, correcte et soignée. Les élèves portent une tenue discrète, sobre, neutre et correcte : une tenue négligée, débraillée, fantaisiste, provocante n'est pas admise.

Art.12.2. Aucun signe d'expression amoureuse ne sera toléré dans les installations de l'école.

Art.12.3. Le port du couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Art 12.4. La direction se réserve le droit de refuser l'accès à l'établissement aux élèves qui ne respectent pas l'esprit de l'institution qui est membre du réseau de l'enseignement catholique.

## 13. RESPECT DES LIEUX

L'ordre et la propreté des lieux mis à disposition des élèves (cours, ateliers, bâtiments) sont à respecter. Chacun contribuera à la gestion du cadre de vie (économie d'énergie, propreté, maintien des systèmes de sécurité, ...). En cas de dégradation volontaire, les dommages causés entraîneront l'application du droit commun et donc la réparation et paiement par les élèves concernés ou leurs parents/tuteurs s'ils sont mineurs d'âge (cfr. Art. 1384 du Code Civil) nonobstant toute sanction disciplinaire qui serait appliquée y compris le travail d'utilité collective. La présence est interdite dans les couloirs et dans les classes, sans être accompagné d'un professeur ou éducateur, durant le temps de récréation.

## 14. LES BLOCS, WEBLOG, PHOTOS, ENREGISTREMENTS, ...

Art. 14.1. Site personnel fournissant sur de simples pages des liens que l'auteur trouve intéressants en les accompagnant de commentaires ou de réflexions. Sur la base de la loi du 11 mars 2003 sur le commerce électronique, les seuls responsables du contenu des sites sont les personnes qui ont créé ces sites ou leurs parents si ces personnes ne sont pas majeurs. On ne peut reproduire et diffuser une photographie représentant une personne par internet (ou par tout autre moyen d'ailleurs) que si l'autorisation a été donnée par le sujet de la photo et si l'on a bien précisé le contexte dans lequel elle serait utilisée.

Art. 14.2. La protection de la vie privée est un droit de tout citoyen, dans ce cadre là, l'utilisation d'appareils audio-visuels, notamment appareil photo intégré au GSM et autres caméras, sont interdits dans les installations de l'école sauf dérogation accordée par la direction ou dans le cadre d'une activité pédagogique. Une photo ne peut être prise ni diffusée sans l'accord de la personne photographiée, il en est de même pour tout enregistrement audio ou audio-visuel.

## 15. ACCIDENTS - MEDICATION

En cas d'accident corporel survenu à l'école ou sur le chemin direct de l'école, nous pouvons faire intervenir l'assurance scolaire. A cet effet :

- l'élève (ou les parents) se présente(ent) dans les 24 heures au secrétariat (pour les sections du boulevard) ou la préfecture (pour la rue de la Biche),
- l'élève reçoit un formulaire à faire remplir par l'hôpital (ou par le médecin de famille) et les parents,
- l'école transmet les documents à la compagnie d'assurances.

**N.B. L'assurance ne couvre pas les dégâts matériels (lunettes, vêtements, cartables, GSM, baladeur ... etc.)**

Aucun médicament ne sera donné à l'élève malade, même pour une indisposition passagère et imprévue. L'école se réserve le droit de faire appel à un médecin ou service d'urgence si elle le juge nécessaire (les frais étant à charge des parents ou de l'élève majeur)

## 16. INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE

La loi du 21.03.64 rend l'Inspection Médicale Scolaire (IMS) obligatoire. L'équipe I.M.S. proposée par le Pouvoir organisateur des Instituts Saint-Luc pour assurer cette inspection est confiée au Docteur Beets. En vertu de l'Arrêté Royal du 22.08.68, les élèves des 1ères, 4èmes et 6èmes années sont soumis aux examens cliniques collectifs. Ces examens ont

lieu au centre de santé libre, 3, rue des Canonniers à Mons (065/33.69.43). Les injections intradermiques sont obligatoires chaque année pour les élèves des 3èmes années. La déclaration des maladies contagieuses est obligatoire. Les parents peuvent obtenir les renseignements qu'ils souhaitent auprès des directions des Instituts.

## 17. NATURE ET GRADATION DES SANCTIONS

Art. 17.1. Les parents des élèves mineur(e)s doivent signer chaque semaine la page "communication" du journal de classe afin de prendre connaissance des informations et observations des professeurs.

Art. 17.2. Gradation des sanctions

- ① L'avertissement écrit
- ② La punition assortie ou non d'un travail d'intérêt général à caractère réparateur et non dégradant.
- ③ La retenue
- ④ L'exclusion temporaire (max. 12 demi-jours)
- ⑤ L'écartement provisoire (max. 10 jours d'ouverture d'école (A.R. du 24-07-1997 Art. 89 §2)
- ⑥ L'exclusion définitive.

Art. 17.3. - *L'Art. 25 du décret discriminations positives du 30 juin 1998 de la Communauté Française stipule:*

Sont notamment considérés comme faits graves portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24/07/ 1997 précité **et cela aussi bien dans l'enceinte de l'école que sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires en dehors de l'enceinte de l'établissement:**

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- 7° l'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- 8° l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
- 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel;
- 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Art. 17.4. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves, sur instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 précité

Art. 17.5. Sera assimilée à l'introduction ou à la détention d'armes :

- 1° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- 2° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant sans raison légitime.

Art. 17.6. - *Procédure d'exclusion définitive*

- soit l'aboutissement d'un comportement qui en dépit de multiples avertissements s'est complètement dégradé.
- soit la conséquence d'un fait grave nettement établi.

Le décret mission stipule :

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

§ 2. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. (Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.) Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit. Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. (L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture d'école.) L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire ainsi que du centre psycho-médico-social.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, à la Députation permanente du Conseil provincial, au Collège des Bourgmestre et échevins, au Collège de la Commission communautaire française ou à son Conseil d'administration. Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 4. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion. (Selon le cas, l'autorité visée à l'alinéa 5 du présent paragraphe statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.)

### III. REGLEMENT DES ETUDES

1- Le règlement des études est de la compétence du Pouvoir Organisateur.

2- Les programmes d'études sont de la compétence du Pouvoir Organisateur. Ils indiquent des contenus d'apprentissage et des orientations méthodologiques. Les programmes d'études sont approuvés par la Commission des programmes (organisme officiel).

3- Le gouvernement fixe les conditions d'admission dans les diverses années, formes et options.

4-1- L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre et jusqu'au 15 septembre, pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au delà de cette date, l'élève introduit une demande de dérogation auprès du Ministre.

4-2- L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée au début du mois de septembre ou contre une décision du conseil de classe ne dispense pas les parents d'inscrire leur enfant dans les délais prévus à l'art. 4-1.

5-1- L'élève régulier (au sens de la loi) est celui qui :

⇒ étant régulièrement inscrit (cfr. Art 3 et Art 4.)

⇒ fréquente assidûment les cours

⇒ participe aux travaux et épreuves organisées par l'établissement.

A partir du deuxième degré, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 30 demi-jours d'absences injustifiées perd la qualité d'élève régulier.

**RAPPEL: l'élève qui perd la qualité d'élève régulier :**

➤ perd le droit aux certificats, diplômes et à l'homologation de ceux-ci,

➤ *n'est pas délibéré, ce qui entraîne l'échec de l'année en cours,*

➤ *s'il est majeur, pourrait* perdre le droit aux allocations familiales, ces dernières n'étant délivrées que sur attestation de régularité.

5-2- La participation aux activités organisées par l'école, en dehors des heures normales de cours (visites, excursions, retraites, journée Portes Ouvertes, échanges européens, ...) est obligatoire au même titre que la fréquentation des cours.

6- Le conseil de classe prend les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

### 1. MISSIONS DU CONSEIL DE CLASSE

▲ En cours d'année scolaire, le conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

▲ En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C.

Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

▲ A la fin des délibérations du conseil de classe, le chef d'établissement ou le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves qui se sont vu délivrer des attestations B ou C, et s'ils sont mineurs, avec leurs parents.

A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

7- Le conseil de classe est présidé par le chef d'établissement (ou son délégué) et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève y compris le professeur de religion.

Un membre du PMS et les éducateurs concernés peuvent y assister avec **voix consultative**.

Les décisions du conseil de classe sont collégiales, souveraines et solidaires :

⇒ **collégiales**, car elles reflètent l'avis d'une majorité de ses membres. En cas d'indécision, il revient au chef d'établissement ou à son délégué de trancher et de prendre la décision qui lui semble la plus prospective.

⇒ **souveraines**, car les décisions prises par le conseil de classe ne seront remises en question que par lui-même à titre exceptionnel en deuxième et dernière session à la faveur d'éléments nouveaux et graves portés à sa connaissance ou par l'instance de recours prévue par le décret mission du gouvernement.

⇒ **solidaires**, car les délibérations sont tenues à huis clos et obligation est faite aux participants de garder leur contenu secret (art. 10 de l'A.R. du 22.03.1969, art. 18 du Décret du 01.02.1993, art. 11 du Décret du 06.06.1994 et art. 458 du code pénal).

8- Le Pouvoir Organisateur arrête les modalités essentielles :

▲ d'organisation des épreuves à caractère sommatif,

▲ du déroulement des délibérations,

▲ de la communication des décisions des conseils de classe aux élèves et à leurs parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

9- Le chef d'établissement fournit le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui en est formulée par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction (décret mission art.96 alinéa 2).

10- L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter (en présence du professeur) toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe à l'exclusion des épreuves d'un autre élève (décret mission art.96 alinéas 3 et 4).

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

Au plus tard 48 heures (jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de contestation. Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un membre du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même. Cette commission convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige. Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le conseil de classe seul habilité à modifier la décision initiale. Dans tous les cas, les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin et / ou le 8 septembre afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

11- L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur pourront introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction pour autant qu'ils aient épuisé la procédure visée aux articles 9 et 10 dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation (décret mission art. 98)

12- Le recours comprenant une motivation précise et toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le conseil de recours à l'exclusion de documents ou épreuves d'un autre élève est adressé par lettre recommandée à l'adresse suivante

Conseil de recours de l'enseignement confessionnel  
Bureau 1F120  
Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Rue Lavallée, 1  
1080 Bruxelles.

- Une copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents s'il est mineur au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

13- La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

14- Les résultats obtenus par l'élève en religion sont pris en compte au même titre que les autres résultats dans les délibérations du conseil de classe.

## 2. EVALUATION

14 - Tout au long de l'année, l'évaluation du conseil de classe est formative : elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents. En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

15 - Les supports d'évaluation sont :

⇒ travaux écrits, oraux, personnels ou de groupe, à domicile,

⇒ pièces d'épreuve réalisées en atelier, etc.

- ⇒ stages et rapports de stages,
- ⇒ expériences en laboratoire,
- ⇒ interrogations dans le courant de l'année,
- ⇒ situations d'intégrations,
- ⇒ contrôles, bilans et examens.

16 - L'établissement pratique au long de l'année une évaluation formative à partir d'une échelle à 7 niveaux (EX - TB - B - S - F - I - TI) ou à 2 niveaux (acquis - pas acquis). Au terme d'un ensemble significatif d'apprentissages, à Noël, et juin, des contrôles de synthèse sont réalisés en vue d'une évaluation certificative.

17 - Tout élève absent à un contrôle (ou un examen) pour quelque motif que ce soit (couvert ou non par un certificat médical) se voit attribué la cote d'attente ZERO. Cette cote sera revue APRES exécution du contrôle manquant.

18 - Les préparations, les travaux de fin d'études, rapports de stages, et de laboratoire doivent être remis à la date prévue sous peine de se voir attribuer une cote ZERO et l'ajournement.

19 - Fraude : toute fraude, tentative de fraude, ou complicité de fraude, lors d'une interrogation, d'un contrôle ou d'un examen entraîne la cote ZERO radicale et définitive pour l'ensemble de l'épreuve

### 3. SANCTION DES ETUDES

20 - Un élève termine avec fruit une année d'étude s'il est jugé capable (par le conseil de classe de fin d'année) de poursuivre ses études dans l'année supérieure (cfr. Arrêté Royal).

21 - Un élève termine avec fruit sa 6e ou sa 7e année de l'enseignement secondaire s'il a satisfait à l'ensemble de la formation de ladite année. (cfr. Arrêté Royal).

22 - Dans les sections de qualification, l'obtention du certificat de qualification n'est pas une condition pour terminer une année d'étude avec fruit.

23 - L'article 8 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 mentionne que le conseil de classe fonde son appréciation sur différentes informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, à savoir :

- les études antérieures,
- les résultats d'épreuves organisées par des professeurs,
- les éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le Centre PMS,
- les entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

24 - L'élève régulier se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C

L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction. L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année, mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5ème année organisée au troisième degré de transition. L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure. A l'issue d'une 5ème année dans l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel, l'élève peut voir son année sanctionnée par une AOB signifiant qu'il peut être admis en 6ème année de l'enseignement professionnel dans une orientation d'études qui correspond à celle suivie en 5ème année.

25 - Décision de passage : elle indique l'attestation délivrée par le conseil de classe et est basée sur l'ensemble des évaluations des compétences disciplinaires dans chaque branche.

Pour chacune de ces branches, le conseil de classe exprime un avis de réussite ou d'échec.

26 - Examens de passage : dans le cas où un ou plusieurs examens de passage sont exigés de l'élève, la décision de passage est postposée en septembre après délibération. La non présentation à un examen de passage est un motif de délivrance d'une A.O.C. soit l'échec.

27 - Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

28 - L'élève ou ses parents sont tenus de s'inquiéter des résultats obtenus et des décisions du Conseil de classe de juin en participant aux rencontres prévues dans l'établissement ou en prenant l'initiative d'une démarche auprès de l'école avant le 30 juin.

\*\*\*\*\*